

De : [Responsable Accés](#)  
A : [REDACTED]  
Objet : Demande d'information (complément d'information) | Dossier 2024-11143  
Date : 13 novembre 2024 11:36:48  
Pièces jointes : [REDACTED]

---

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 septembre 2024, laquelle est rédigée ainsi :

« À l'occasion du discours sur le budget du 4 juin 2014, le ministre des Finances du Québec a annoncé que le ministre du Revenu était dorénavant chargé de l'application de la Loi sur l'impôt minier, et ce, en remplacement du ministre des Ressources naturelles. Cette modification à la Loi sur l'impôt minier est entrée en vigueur à la suite de l'adoption du Projet de loi 28 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016.

« Ce projet de loi comportait également des dispositions concernant le transfert de certains employés du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles affectés à des fonctions découlant de l'application de la Loi sur l'impôt minier à l'Agence du revenu du Québec (art. 70 à 79).

« Auriez-vous l'obligeance de me fournir toutes les informations en possession de votre ministère (courriels, notes de service, etc.) concernant :

- 1) « Cette décision du ministre des Finances du Québec à l'effet que le ministre du Revenu était dorénavant chargé de l'application de la Loi sur l'impôt minier, et ce, en remplacement du ministre des Ressources naturelles; et
- 2) « Le transfert de certains employés du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles affectés à des fonctions découlant de l'application de la Loi sur l'impôt minier à l'Agence du revenu du Québec. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), le ministère des Finances vous informe qu'un nouveau document a été recensé.

Ci-joint une note de trois pages. Toutefois, des renseignements se trouvant dans la note sont masqués puisqu'il s'agit de renseignements fiscaux confidentiels d'entreprises. Ils sont protégés au sens de l'article 69 Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002.),

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

**Me Claude Peachy, avocat**  
Directeur du secrétariat général  
Responsable-substitut de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

**Direction du secrétariat général**

Ministère des Finances  
390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 3H4  
Tél.: 418 643-1229  
[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

## TRANSFERT À REVENU QUÉBEC DES RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'IMPÔT MINIER

---

### CONTEXTE

- Le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur l'impôt minier.
  - Cette responsabilité est assumée par la Direction de l'imposition minière du ministère des Ressources naturelles (MRN). Cette direction fait partie de la Direction générale de la Gestion du milieu minier<sup>1</sup>.

### DEUX PROBLÉMATIQUES :

- **Retards importants dans le traitement des déclarations d'impôt minier**
- **Manque de cohérence**

#### *Retards importants dans le traitement des déclarations d'impôt minier*

- Le traitement des déclarations d'impôt minier souffre de retards importants. Certains exploitants mentionnent un retard pouvant atteindre 10 ans.
  - Les exploitants produisent leurs déclarations d'impôt minier et en effectuent le paiement chaque année mais ne reçoivent un avis de cotisation que des années plus tard.
  - Le délai de prescription de quatre ans ne commence à courir qu'à compter de l'envoi de l'avis de première cotisation par le MRN.
- Les longs délais de traitement sont un irritant pour l'ensemble des intervenants.

### Incidences des retards pour les intervenants

#### Exploitants

- Cette situation crée de l'incertitude chez les exploitants. Elle oblige les exploitants à conserver tous leurs registres et livres de comptes pendant une longue période puisque la Loi sur l'impôt minier prévoit qu'un exploitant doit conserver ces documents jusqu'à l'expiration d'une période de quatre ans qui suit la date du premier avis de cotisation.

#### Ministère des Ressources naturelles

- Ces longs délais de traitement rendent le travail de vérification des agents du MRN plus ardu puisque les informations ou explications relatives à une déclaration d'impôt minier peuvent être difficiles à obtenir si le délai avant d'en débiter l'examen est trop long (par exemple parce que les répondants des exploitants ont quitté la société).

---

<sup>1</sup> Source : MRN à l'adresse suivante : <https://www.mrn.gouv.qc.ca/ministere/structure/index.jsp>. L'annexe 1 montre l'organigramme du secteur des mines du MRN. Cette direction est identifiée par une boîte rouge.

## Ministère des Finances et de l'Économie (MFEQ)

- Les données relatives à l'impôt minier transmises par le MRN au MFEQ sont moins fiables que si l'examen des déclarations d'impôt minier et les vérifications étaient faits dans un délai raisonnable.

### **Cause des retards : manque de ressource à la Direction de l'imposition minière**

- La perception de revenus n'est pas le mandat principal du MRN. L'administration de l'impôt minier est confiée à une petite équipe qui ne dispose pas des ressources humaines et informationnelles nécessaires pour exécuter son mandat.

### ***Manque de cohérence***

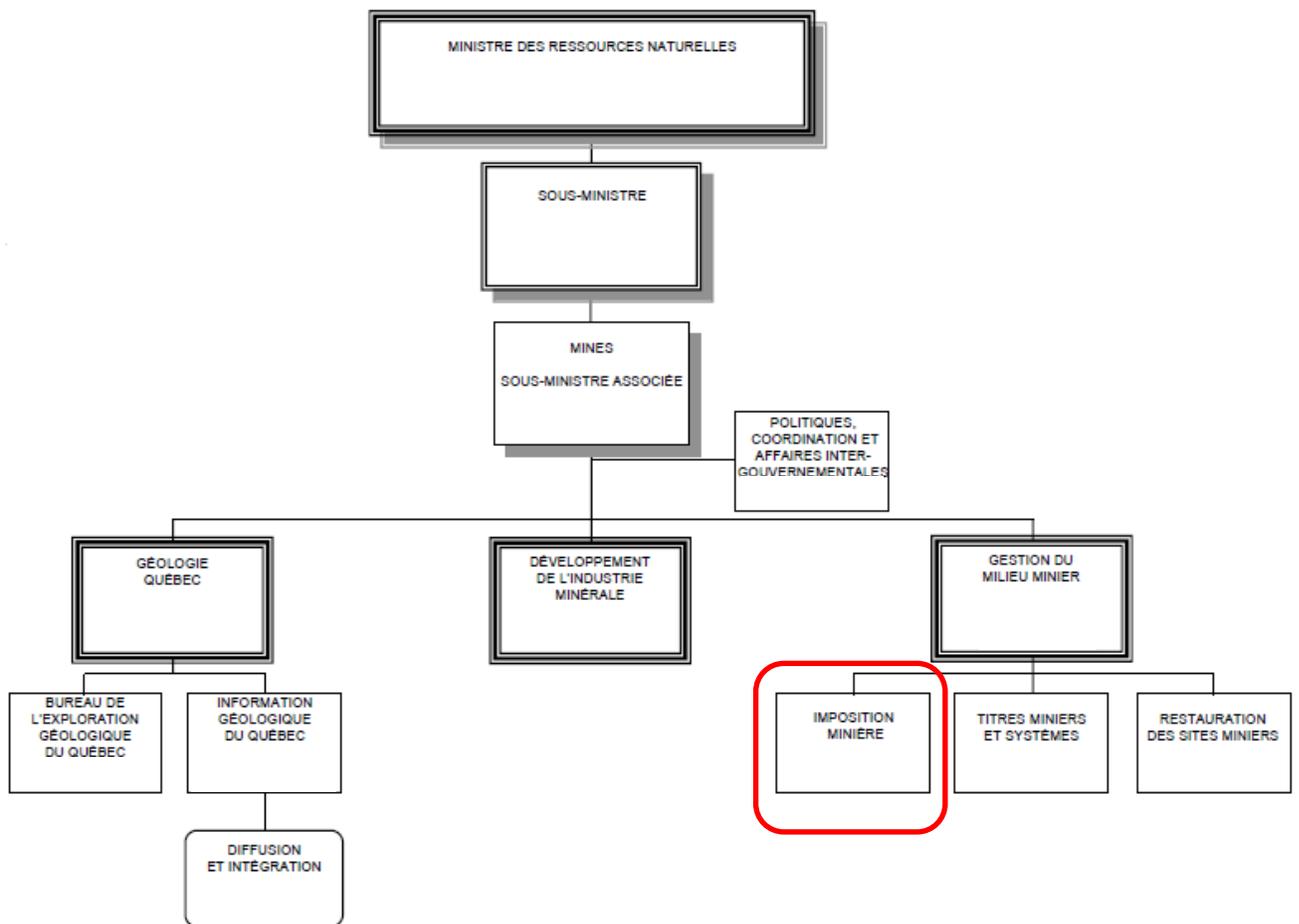
- Dans le cadre de la réforme du régime d'impôt minier de mars 2010, certaines définitions de la Loi sur les impôts ont été importées dans la Loi sur l'impôt minier. Il en résulte que ces définitions sont appliquées, d'une part, par le MRN dans le cadre de l'administration de la Loi sur l'impôt minier, et d'autre part, par RQ dans le cadre de l'administration de la Loi sur les impôts.
- Des situations commencent à survenir où le MRN et Revenu Québec (RQ) n'interprètent pas les mêmes concepts de la même manière.
- Par ailleurs, des exploitants profiteraient de cette situation pour donner une qualification différente à une dépense de même nature en fonction de la législation applicable.

### **PROPOSITION**

- La solution envisagée pour répondre à cette situation est de transférer à RQ les responsabilités de la Direction de l'imposition minière en ce qui concerne l'application de la Loi sur l'impôt minier.
  - Dans le cadre des consultations tenues à l'occasion des travaux entourant la réforme du régime d'impôt minier de 2013, plusieurs exploitants ont d'ailleurs indiqué qu'ils souhaitaient un tel transfert.
- Si cette proposition était retenue, le futur ministre des Ressources naturelles pourrait être informé de ce transfert de responsabilités à RQ avant l'acceptation de son mandat. Les travaux concernant la rédaction du projet de loi donnant suite à cette proposition et du mémoire au Conseil des ministres pourraient ainsi débiter avec la collaboration du ministre des Ressources naturelles.

# ANNEXE 1

## Organigramme – Secteur des mines du MRN



## chapitre A-6.002

### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- 69.** Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi. Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle. Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196  
Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

---

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

---

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.